



CATÉGORIE : 3.0 Gouvernance et Leadership			
SECTION : 3.2 Abus, Enquêtes, Dépistage et Protection			
POLITIQUE : 3.2.4 Politique de protection des athlètes (règle de deux)	APPROUVÉE : Juin 2021	DATE DE RÉVISION :	PAGES : 4

Définitions

- Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :
 - « *Personnes en position d'autorité* » – Toute personne qui occupe une position d'autorité au sein de l'ACSPC, incluant, sans toutefois s'y limiter, les employés, les entraîneurs, les gérants, le personnel de soutien, les officiels, l'équipe de soutien intégré (IST)/médicale, les partenaires de performance, les assistants sportifs, les accompagnateurs, les bénévoles, les membres des comités, les employés et le conseil d'administration.
 - « *Règle de deux* » – L'objectif de la règle de deux est qu'un entraîneur ne soit jamais seul ou hors de vue avec un athlète. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le PNCE devraient toujours être présents avec un athlète, en particulier un athlète mineur, lorsqu'il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un entraîneur et un athlète doivent avoir lieu à portée de voix et de vue du deuxième entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale. L'un des entraîneurs doit également être du même genre que l'athlète. S'il n'est pas possible de trouver un deuxième entraîneur formé ou certifié par le PNCE, un bénévole, un parent ou un adulte peut être recruté.

Objectif

- Cette politique de protection des athlètes (règle de deux) décrit comment les personnes en position d'autorité peuvent maintenir un environnement sportif sûr pour les athlètes.

Règle de deux

- L'ACSPC recommande fortement la règle de deux à toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec les athlètes.
- Pour garantir le respect de la règle de deux, l'ACSPC veillera à ce que :
 - Les équipes ou groupes d'athlètes seront toujours accompagnés d'au moins deux personnes en position d'autorité.
 - Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il y aura une personne en position d'autorité de chaque genre.
 - Des parents sélectionnés ou d'autres volontaires seront disponibles dans les situations où deux personnes en position d'autorité, une de chaque genre, ne peuvent être présentes.
- L'ACSPC reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la règle de deux dans toutes les circonstances. Dans ces cas, afin d'adhérer autant que possible à l'esprit de la règle de deux, les interactions entre les entraîneurs et les athlètes devraient être :
 - Transparentes

- i. Permettre que l'environnement d'entraînement soit ouvert à l'observation par les parents, le tuteur ou le conjoint. Assurer un environnement ouvert et observable pour toutes les interactions entre les adultes et les athlètes (par exemple, laisser la porte ouverte lors d'une réunion).
 - ii. Éviter les situations privées ou en tête-à-tête, sauf si elles sont ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète.
- b) Autorisées (applicable à tous les athlètes, y compris les mineurs, les personnes vulnérables)
 - i. S'assurer que les entraîneurs et les bénévoles ne reçoivent pas un athlète chez eux sans la permission du parent ou du tuteur de l'athlète.
 - ii. S'assurer que les athlètes ne se retrouvent pas dans une situation où ils sont seuls avec un entraîneur sans la présence d'un autre adulte ou d'un athlète (à moins d'une autorisation écrite préalable des parents).
- c) Responsables
 - i. S'il se produit une interaction qui enfreint l'esprit de la règle de deux, les entraîneurs doivent se responsabiliser en la signalant à un membre du personnel ou à un superviseur et peuvent être soumis à la politique de discipline et de plaintes de l'ACSPC.

Communications

6. L'ACSPC recommande fortement les directives de communication suivantes à toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec les athlètes :
 - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode régulière de communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes.
 - b) Les personnes en position d'autorité ne peuvent envoyer des messages textes, des messages privés sur les médias sociaux ou des courriels à des athlètes individuels que lorsque cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles), à l'exception dans certains cas des partenaires de performance/assistants sportifs.
 - c) Les athlètes, ainsi que les parents et les tuteurs des athlètes de moins de 18 ans, ont le droit de demander qu'eux-mêmes ou leur enfant ne soient pas contactés par les personnes en position d'autorité par le biais de toute forme de communication électronique et/ou de demander que certaines informations les concernant ou concernant leur enfant ne soient pas diffusées par le biais de toute forme de communication électronique.
 - d) Le contenu de toutes les communications électroniques entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit avoir un ton professionnel et servir à communiquer des informations liées aux questions ou aux activités de l'équipe.
 - e) Toute communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit se faire entre 6h00 et minuit, sauf circonstances atténuantes.
 - f) Aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf concernant son interdiction) n'est autorisée.
 - g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel n'est autorisé.
 - h) Les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles.
 - i) Une personne en position d'autorité ne doit pas s'impliquer de manière excessive dans la vie personnelle d'un athlète, à l'exception dans certains cas des partenaires de performance/assistants sportifs.

7. L'ACSPC recommande fortement à toutes les personnes en position d'autorité qui voyagent avec des athlètes de suivre les directives suivantes :
- a) Aucune personne en position d'autorité ne doit conduire un athlète seul, sauf si la personne en position d'autorité est le parent, le tuteur ou le partenaire de performance/assistant sportif de l'athlète.
 - b) Une personne en position d'autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en position d'autorité est le parent, le tuteur ou le partenaire de performance/assistant sportif de l'athlète.
 - c) Pour les voyages de nuit où les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les colocataires seront, si possible, d'un âge approprié (par exemple, moins de 2 ans de différence d'âge) et de la même identité de genre, à l'exception des cas où la ou les personnes en position d'autorité partageant la chambre sont le parent, le tuteur, le conjoint ou le partenaire de performance/l'assistant sportif de l'athlète.

Vestiaires

8. L'ACSPC recommande fortement les directives suivantes concernant les vestiaires :
- a) Les interactions (c'est-à-dire les conversations) entre les personnes en position d'autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait une certaine intimité, comme les vestiaires ou les toilettes, à l'exception dans certains cas des partenaires de performance/assistants sportifs.
 - b) Un deuxième adulte doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans une telle pièce (en respectant la règle de deux).
 - c) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte dans les pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre à une certaine intimité est interdite.
 - d) Si les personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires, ou ne sont pas autorisées à y être, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur des vestiaires si nécessaire.

Photographie / Vidéo

9. L'ACSPC recommande fortement de suivre les directives suivantes en matière de photographie et de vidéo :
- a) L'entente entre l'ONS et l'athlète comprend une clause d'autorisation de photographier qui décrit comment l'image de l'athlète peut être utilisée par l'ACSPC.
 - b) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et doivent être appropriées et dans le meilleur intérêt de l'athlète.
 - c) Voici des exemples de photos qui doivent être éditées ou supprimées :
 - i. Images avec des vêtements mal placés ou des sous-vêtements visibles
 - ii. Poses suggestives ou provocantes
 - iii. Images embarrassantes

Contact physique

10. L'ACSPC comprend que certains contacts physiques entre les personnes en position d'autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou soigner une blessure. L'ACSPC recommande fortement les lignes directrices suivantes en matière de contact :
- a) Sauf si cela n'est pas possible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance, la personne en position d'autorité doit toujours clarifier avec l'athlète où et pourquoi un contact aura lieu, par exemple pour enseigner une compétence. La personne en position d'autorité doit préciser qu'elle demande à toucher le sportif et n'exige pas le contact physique, à l'exception dans certains cas des partenaires de performance/assistants sportifs.
 - b) Les contacts physiques non intentionnels et peu fréquents, notamment ceux qui résultent d'une erreur ou d'un mauvais jugement de la part de l'athlète pendant une séance d'entraînement, sont autorisés.

- c) Faire amende honorable, comme présenter des excuses ou donner une explication, est encouragé pour aider à éduquer les athlètes sur la différence entre un contact approprié et inapproprié.
- d) Les étreintes, les câlins et les jeux physiques initiés par une personne en position d'autorité ne sont pas autorisés, à l'exception, dans certains cas, des partenaires de performance/assistants sportifs.

Directives spécifiques au sport

11. L'ACSPC recommande fortement les directives spécifiques au sport suivantes :

- a) Une personne en position d'autorité ne doit jamais être seule avec un athlète, quel que soit son âge, avant ou après une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en position d'autorité ne soit le parent, le tuteur ou le partenaire de performance/assistant sportif de l'athlète. Si l'athlète est le premier à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à ce qu'un autre athlète ou une personne en position d'autorité arrive. De même, si un athlète risque de se retrouver seul avec une personne en position d'autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en position d'autorité doit demander à une autre personne en position d'autorité (ou au parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète doit être présent afin d'éviter que la personne en position d'autorité soit seule avec un seul athlète.
- b) Les personnes en position d'autorité donnant des instructions, démontrant des compétences ou animant des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en position d'autorité.
- c) Occasionnellement, une personne en position d'autorité autre que le parent, le tuteur ou le partenaire de performance/assistant sportif de l'athlète peut être amenée à aider l'athlète pour les soins personnels, les déplacements et les situations d'urgence. De tels actes devraient toujours avoir lieu en présence d'une autre personne en position d'autorité.